

du 17 juill 1777  
accr au Comité  
des juteurs des  
finances qui  
deboute le Prince  
de Ghistelles de  
sa opposition



# MÉMOIRE

POUR le Marquis DE VERQUIGNEUL.

*CONTRE le PRINCE DE GHISTELLES,  
SEIGNEUR DE BEUVRI.*

**L**E Marquis de Verquigneul tient du Roi , à titre d'infeodation , la haute , moyenne & basse justice , & les droits de Seigneurie directe sur un Marais où trois Paroisses avoient droit de pâcage .

Après dix ans de procès contre les trois Communautés , il a obtenu le triage ~~du~~ Marais ; mais cet objet , tout médiocre qu'il est , a excité l'émulation du Prince de Ghistelles : les habitans vaincus lui ont suggéré qu'il étoit lui-même Seigneur du Marais ; & , moyennant une indemnité qu'ils lui ont donnée , il a osé éléver le combat de fief contre le Roi .

Il faut sans doute avoir bien du courage , & même être armé de titres invulnérables , pour tenter une pareille en

A

treprise ; cependant , au lieu de titres , le Prince de Ghis-  
telles ne présente que des propos vagues , pas un seul prin-  
cipe , beaucoup de conséquences alambiquées ; enfin , c'est  
tout dire , il n'a pas produit un seul acte où il soit parlé du  
marais contentieux , & ce n'est que par une chaîne de rai-  
sonnemens , tous plus dissonans les uns que les autres , qu'il  
s'efforce de l'enchaîner dans sa terre . En vérité , ses gens  
d'affaires l'ont bien mal servi ; cela ne valoit pas la peine  
de faire un mauvais procès à un Gentilhomme , son voisin  
& son ancien ami .

### F A I T S.

Le Marais dont il s'agit , est situé en Artois , entre les  
territoires de la Bourse , Nœux & Verquigneul . Les habi-  
tants des trois Paroisses y faisoient , de temps immémorial ,  
paître leurs bestiaux .

Le Seigneur de ce Marais étoit le Comte d'Artois , &  
nous en avons plus d'une preuve ; d'abord nous ferons voir  
que , comme dominant & Seigneur universel du pays , la  
Seigneurie directe & foncière du marais lui appartenloit  
par la présomption invincible de l'enclave ; mais voici quel-  
que chose de plus positif .

En 1556 , Barthélemy le Vasseur , Seigneur de Verquigneul ,  
obtint de Philippe II , Roi d'Espagne & Comte d'Artois ,  
concession du droit de plantis sur le marais , moyennant  
deux chapons de cens héritable , c'est-à-dire perpétuel ;  
les termes des Lettres-Patentes méritent d'être rapportés .

» Mais combien que lesdits marais soient communs aux-

» dits habitans , & qu'ils consentent ledit plantis , néan-  
 » moins ayant égaid que le fonds desdits marais sont mou-  
 » vans de nous en Seigneurie & Souveraineté , le Suppliant  
 » ne s'est voulu ingérer faire ledit plantis , sans avoir sur ce  
 » notre congé & licence , requérant qu'il nous plût lui con-  
 » sentir & octroyer de pouvoir faire ledit plantis par dedans  
 » iceux marais , & de pouvoir couper & percevoir les fruits &  
 » profits que ci-après pourront succéder à cause d'iceux plantis ,  
 » tant par le Suppliant que par ses successeurs , en payant an-  
 » nuellement , pour reconnaissance à notre profit , deux cha-  
 » pons à la recette & domaine de notre ville de Bethune . . . .  
 » A quoi inclinant , avons audit Barthelemy le Vasseur ,  
 » consenti & octroyé , en lui donnant congé & licence  
 » de grâce spéciale par ces présentes , qu'il puisse & pourra  
 » planter à l'entour des fossés , & par dedans iceux marais ,  
 » tel nombre de plantis de saules , hallots ou autres que bon  
 » lui semblera , & de couper & percevoir les fruits & profits  
 » que ci-après pourront succéder à cause d'iceux plantis ,  
 » tant par le Suppliant que par ses successeurs , si avant  
 » toutes-fois que ce ne tournerat au préjudice des manans  
 » illec , pourvu qu'en reconnaissance de notre présente  
 » grâce & octroi , le Suppliant & ses successeurs seront  
 » tenus annuellement payer deux chapons de cens héri-  
 » table à notre profit , ès mains du Receveur de notre Do-  
 » maine de Bethune , &c .

Cette concession à titre de cens , ce cens même imposé à  
 perpétuité , forment la preuve la plus infaillible du Domaine  
 direct & de la Seigneurie immédiate . Au reste , les Lettres-  
 Patentés furent accompagnées de la plus grande publicité ;  
 elles ne furent accordées que sur l'avis de tous les Officiers

du Roi d'Espagne, & registrées dans tous les tribunaux de la Province, sans aucune opposition.

Depuis ce temps-là, depuis plus de deux siècles, elles ont été suivies de l'exécution la plus constante, & non jamais interrompue; les Seigneurs de Verquigneul ont joui, sans trouble, du droit de plantis dans tout le marais; ils y ont, dans tous les temps, planté des arbres; ils les ont fait tondre; ils les ont fait arracher ou couper; ils en ont replanté d'autres; leur possession n'a jamais reçu d'atteinte, ou, ce qui est encore plus fort, si l'on y a commis quelques entreprises, elles ont été réprimées sur le champ; les Sentences en sont produites.

De même, & par réciprocité, les Comtes d'Artois ont toujours conservé la possession de leur Seigneurie, par la perception annuelle des deux chapons de cens; le Marquis de Verquigneul rapporte une foule de quittances qui remontent presque jusqu'au temps de la concession; la première est de 1599, la dernière est de 1766.

Il est donc bien évident que le marais dont il s'agit, étoit dans la directe & mouvance immédiate du Domaine, & que nos Rois, comme successeurs des Comtes d'Artois, pouvoient en disposer, ainsi que le feu Roi a bien voulu le faire en faveur du Marquis de Verquigneul.

Par de premières Lettres-Patentes du 31 Décembre 1754, il lui a concédé la haute, moyenne & basse-Justice sur le marais; & par de seconde, du 31 Mars 1762, il y a ajouté les droits de Seigneurie directe & foncière. Ces deux concessions qualifiées à titre d'inféodation, ont été précédées des avis du Sr Intendant de la Province, suivies d'information & communication à tous les Officiers & Jurisdictions du pays; enfin re-

gistrées au Parlement , au Conseil d'Artois , au Bureau des Finances ; personne ne s'y est opposé ; le Prince de Ghistelles , proche voisin , résidant sur les lieux , n'a pu l'ignorer ; il a témoigné plus d'une fois n'y prendre aucune part ; ses gens d'affaires ne s'étoient point encore avisés qu'il pût avoir un droit quelconque sur le marais ; & en effet cette idée ne leur est venue qu'à l'instigation des trois Communautés , & après que le Marquis de Verquigneul eut obtenu contre elles deux Arrêts , l'un au Parlement , l'autre au Conseil .

L'Arrêt du Parlement du 18 Juin 1766 , adjugea le triage au Marquis de Verquigneul , nonobstant l'intervention des Abbé & Religieux d'Anchin , qui se prétendoient Seigneurs de la Bourse & du Marais : celui du Conseil du 7 Juin 1768 , rendu sur l'avis de l'Inspecteur-Général du Domaine , débouta les habitans de la cassation .

Désespérés de ces mauvais succès , les habitans résolurent , par délibération du 17 Juillet 1768 , « de traiter avec le » Prince de Ghistelles , pour l'engager à réclamer la mou- » vance directe , ensemble toute Justice , haute , moyenne » & basse , sur le Marais même ; de transiger avec lui pour » le rachat du triage ; » mais sur-tout , il falloit , suivant cet acte , « qu'il formât tierce - opposition à tous Arrêts , & » singulièrement à l'exécution des Lettres-Patentes .

Dans cette délibération , qui est produite , les habitans sug- gèrent au Prince de Ghistelles , que suivant d'anciens titres , il étoit Seigneur du Marais , parce que , disoient-ils , c'est une dépendance de sa Châtellenie de Beuvri ; mais , examen fait , on trouva , sans doute , que c'étoit un délire enfanté par l'esprit de vengeance : car on ne fit alors aucunes démarches . Cepen- dant , l'envie de servir les habitans , & plus encore d'acquérir

une nouvelle Seigneurie, faisit le Conseil du Prince; & pour suppléer au défaut total de titres anciens, on conclut qu'il falloit en créer un nouveau tout exprès.

Ce titre moderne est un dénombrement rendu au Roi, à cause du château d'Arras, par le Prince de Ghistelles, le 4 Mars 1771, dans lequel, contre la foi des anciens dénombremens, on a glissé un article sur le Marais dont il s'agit, où l'on dit : « que la Communauté de la Bourse jouit du Marais par ancienne concession du Seigneur de Beuvri, » & que les habitans de Nœux & Verquigneul y ont acquis « droit d'usage, par tolérance des habitans de la Bourse ». On pense bien que ce dénombrement n'a été ni publié, ni vérifié ; le Marquis de Verquigneul a même eu beaucoup de peine à le découvrir.

Cet acte secret n'étoit sûrement point destiné à voir le jour si promptement. On vouloit probablement attendre qu'il fût mûri par le temps, pour s'en servir utilement ; mais les habitans pressèrent si vivement, ils donnèrent d'ailleurs tant de sûretés, qu'enfin le Prince de Ghistelles hasarda, en 1775, la demande singulière qui fait l'objet de la contestation.

La Requête qu'il a présentée à cet effet au Conseil, contient un long détail, où l'on n'a pas oublié tout ce qui peut relever la terre de Beuvri ; mais pour des titres sur le Marais, pas un seul ; & tout son système se réduit à dire, que Beuvri est une Châtellenie : or, comme il possède d'ailleurs dans la Paroisse de la Bourse un petit fief, il croit que c'en est assez pour se dire Seigneur de la Bourse, même pour prétendre que la Paroisse de ce nom est un membre de sa Châtellenie ; en conséquence, que le Marais en question, situé le long

de cette Paroisse, doit être censé en faire partie; & ainsi de dépendance en dépendance, le Marais doit aller de lui-même s'unir au Château de Beuvri : c'est un aiman qui attire tout ce qui l'environne.

Pour preuve de ce beau raisonnement, il a produit copie informe d'un vieux titre, où, dit-on, Jean de Nedonchel vendit au Comte d'Artois la terre de Beuvri, avec toutes ses appartenances & dépendances, au nombre desquelles sont dénommés vaguement des Marais ; mais le vieux titre ne parle en aucune manière, ni de la Paroisse, ni du fief de la Bourse ; & d'ailleurs on verra que ce fief autrefois ne dépendoit point de Beuvri : il n'en faut pas plus pour écarter tout le système du Prince de Ghislées.

C'est cependant avec de pareils argumens, qu'il a eu la confiance de former opposition aux Arrêts du Conseil, par lesquels l'inféodation du Marais avoit été ordonnée au profit du Marquis de Verquigneul, & de conclure au rapport des Lettres-Patentes qui la contiennent ; en conséquence, il demande à être maintenu & gardé dans la possession & jouissance de la Seigneurie & du droit de haute, moyenne & basse Justice sur le Marais ; que le Marquis de Verquigneul soit condamné à se désister, à son profit, de la propriété, possession & jouissance du tiers du Marais qu'il s'est fait adjudger à titre de droit de triage, avec restitution des fruits & revenus, dommages-intérêts, dégradations, &c.

Contre cette prétention, le Marquis de Verquigneul est en état d'opposer des moyens de toute espèce : Seigneurie ancienne & universelle des Comtes d'Artois ; titres précis qui l'ont fait passer au Marquis de Verquigneul & à ses auteurs ; c'est d'abord ce que nous établirons.

Ensuite, répondant au système du Prince de Ghistelles, nous ferons voir qu'il n'a aucun titre qui puisse lui attribuer la Seigneurie du Marais, même que le silence de ceux qu'il a produits sur l'objet en litige, suffiroit pour le condamner.

### M O Y E N S.

Un des premiers principes du droit féodal est, que le Seigneur dominant du canton, est présumé de plein droit Seigneur de toutes les parties enclavées dans son territoire; & c'est sur-tout à l'égard des terres vaines & vagues, telles que sont les marais, que cette règle est infaillible: quiconque s'en prétend Propriétaire ou Seigneur, doit l'établir par titres, vis-à-vis du dominant, c'est-à-dire par des investitures, des dénombremens, des baux à cens; sinon il faut dire que les Marais sont demeurés dans la main du Seigneur. *Presumuntur numquam fuisse subinfendatae nec in censum concessæ, vel aliter per Dominum territorii alienatae, si nec per investituras & catalogos, aut aliter de hoc appareat.*  
du Moulin sur Paris, 46. N°. 8.

Le Prince de Ghistelles convient lui-même que tout ce qui avoisine le Marais, même jusqu'à la plus haute profondeur dans les terres, relève médiatement ou immédiatement du Roi comme Comte d'Artois: par cet aveu, il rend inutile la question de savoir si le Marais relève de Lens, de Bethune ou d'Arras; car, dès que le Roi est seul dominant de tout le pays, peu importe que le Marais dépende de l'une ou de l'autre Seigneurie. Au lieu d'élever cette question oiseuse, on auroit dû réfléchir que de tous les côtés du Marais

Marais, le Roi se trouve Seigneur dominant, conséquemment que l'universalité de son droit embrasse nécessairement le terrain contentieux; & que ne l'ayant jamais concédé, si ce n'est en 1754, au Marquis de Verquigneul, le Marais est toujours demeuré jusques-là dans son Domaine immédiat.

A cette présomption générale, se joignent les Lettres-Patentes de 1556, où Philippe II, Roi d'Espagne, alors Comte d'Artois, fait concession à Barthélemy le Vasseur, du droit de plantis *le long des fossés & en dedans du Marais*, moyennant un cens perpétuel de deux chapons payable à la recette du Domaine de Béthune.

La concession du plantis, est certainement un droit seigneurial qui n'appartient qu'au Seigneur direct, sur-tout en Artois, où la Jurisprudence est bien connue sur ce point: elle a été nommément confirmée au profit du Seigneur d'Urvillers, par Arrêt du Conseil du 10 Juin 1747, qui le maintint dans le droit de plantis sur les marais, avec défenses aux Habitans de l'y troubler.

Elle est faite à titre de *cens*, & rien ne désigne mieux la Seigneurie immédiate & foncière dans la main du concédant.

Elle a été suivie d'une *possession continue* pendant plus de deux siècles, par la perception exacte du cens imposé par les Lettres-Patentes.

Enfin, Barthélemy le Vasseur & ses successeurs, ont en conséquence toujours joui du droit de plantis *en dedans du Marais*, comme on le voit, entr'autres, dans le cahier des centièmes de Verquigneul, du 12 Janvier 1570; & toutes

les fois qu'on y a commis des délits , les Auteurs en ont été punis.

Le Prince de Ghistelles convient, ce sont les propres termes de son Mémoire , page 26, que le Marquis de Verquigneul a la possession du plantis autour du marais , & qu'en général le droit de plantis appartient au Seigneur ; mais , ajoute-t-il , il ne s'ensuit pas qu'à raison de ce plantis , il ait aucun droit à la Justice & à la Seigneurie.

Mais le Marquis de Verquigneul n'a jamais prétendu avoir été Seigneur du Marais , avant la concession du feu Roi ; il a seulement dit que Philippe II ayant accordé le droit de plantis , avoit par là , fait acte de la Seigneurie la plus parfaite , & que Barthélemy le Vasseur & ses successeurs en ayant toujours joui & payé le cens , avoient tous les ans renouvellé la concession primitive , d'où il résultoit pour le Roi , une continuité de possession sans aucune interruption , pendant plus de deux siècles.

Le Prince de Ghistelles a bien senti la force de cet argument ; car , dans un autre endroit de son Mémoire , il traite crument d'*usurpation* sur sa Châtellenie , la concession du plantis. Nous n'en sommes pas encore à l'examen de ses chimériques prétentions ; mais , en point de droit , est-il permis de traiter d'*usurpation* une concession suivie de possession aussi longue ; & quand même les droits de la Châtellenie de Beuvri , seroient aussi vrais qu'ils seront démontrés faux , quoi donc , depuis 1556 , ne seroient-ils pas purgés par la force d'une possession contraire & très - publique , pendant plus de 200 ans.

Non-seulement cette concession a été publique & notoire dans tous les tems ; mais ce qui , pour le moins , est aussi

décisif, les Lettres-Patentes de 1556, annoncent que le Marais étoit *mouvant du Roi d'Espagne, en toute Seigneurie & Souveraineté*. Le terme de *Seigneurie* s'entend; mais le Prince de Ghistelles a voulu jouer sur celui de *Souveraineté*, comme s'il ne signifioit ici que l'autorité suprême d'un Prince indépendant. Or, cette expression très-connue dans les anciens titres de la Province, ne veut dire autre chose que *la haute, moyenne & basse Justice*, la Justice dans tous les degrés, & l'on en trouvera des preuves dans le Mémoire des Religieux d'Anchin, où, suivant leurs titres, ils se qualifioient Seigneurs *souverains du marais*, & à raison de ce, prétendoient y avoir *la haute, moyenne & basse Justice*.

Il suffiroit, sans doute, que le Roi d'Espagne eût déclaré avoir la Seigneurie & la Justice totale sur le Marais, pour former un titre respectable. Car, il faut remarquer que les Lettres-Patentes ne furent accordées, *qu'après avoir eu sur ce l'avis des Présidens & Gens des comptes, à Lille & en après des Chefs, Trésorier Général & Commis des Domaines & Finances*, qui sûrement ne les donnèrent qu'après information bien exacte; enfin il faut observer que ces lettres furent registrées dans tous les Tribunaux, sans aucune opposition.

Que faisoient donc alors les Seigneurs de Beuvri, & pourquoi ne réclamèrent-ils point contre *l'usurpation*, comme on l'a qualifiée tout à l'heure? C'est, répond le Prince de Ghistelles, dans sa Requête du 7 Février 1776, parce qu'ils étoient absens des pays Bas, & occupés du commandement des Armées de Philippe II. Mais, avant de hasarder un fait de cette nature, il falloit réfléchir que l'année 1556,

fut très-paisible , le Roi & l'Empereur ayant fait une trêve de 5 ans , qui fut suivie de l'abdication de Charles V ; ce ne fut que l'année suivante , que les hostilités recommencèrent. Et quel étoit d'ailleurs ce Seigneur de Beuvri , qui commandoit les Armées de Philippe II ? on ne le dit point ; par ou on laisse à conjecturer que c'étoit un des ancêtres du Prince de Ghistelles ; cependant il paroît qu'alors le Seigneur de Beuvri étoit le Comte de Bossu , & l'on ne voit nulle part qu'il commandât les Armées de Philippe II.

Le silence du Comte de Bossu , & de tous ses successeurs , Châtelains de Beuvri , pendant plus de deux siècles , est sans doute la preuve la plus assurée , que jamais aucun d'eux n'avoit aspiré à la Seigneurie du Marais : ils n'ont pu ignorer les Lettres-Patentes , où Philippe II s'annonçoit comme seul Seigneur ; ils ont vu de leur Château , Barthélemy le Vasseur , & ses descendants , planter des arbres , les couper , en replanter d'autres ; & après cela , on vient nous dire que c'étoit une usurpation sur les droits de la Châtellenie de Beuvri ! Mais , quand on admettroit toutes les illusions dont le système du Prince de Ghistelles est composé , n'est-il pas évident que la prescription seroit accomplie au moins dix fois contre lui ; car , en Artois , il ne faut que vingt ans , suivant l'art. 72 , pour prescrire toutes sortes de prétentions .

Dans l'impuissance où se trouve le Prince de Ghistelles , d'attaquer personnellement les Lettres-Patentes de 1556 , il a recours à des armes étrangères , & ne craint point d'emprunter les objections que l'Abbaye d'Anchin avoit faites au Marquis de Verquigneul , dans le procès jugé en sa fa-

veur par l'Arrêt du Parlement. Mais il ne faut point s'en rapporter là-dessus au récit très-long & très-inexact de son Mémoire , page 21 & suivantes. Voici , d'après les actes , le fait en peu de mots :

Barthélemy le Vasseur éprouva , sans doute , pour son plantis , quelques difficultés de la part des Religieux d'Anchin , qui se prétendoient eux-mêmes Seigneurs du Marais , à cause de leur terre de la Bourse. Il fit un accord avec eux le 28 Juin 1557 , où après avoir rapporté le texte des Lettres-Patentes , ils en consentirent lexécution ; » pourvu toutefois , » disoient-ils , que toutes les amendes & autres exploits de » Justice qui échéront auxdits marais , tant à cause des- » dits plantis que autrement , seront & demeureront au » profit de nous & de notredite Eglise , comme Seigneurs » desdits Marais , & que ledit Seigneur de Verquigneul se- » ra , par reconnaissance dudit accord , tenu de nous payer » annuellement un chapon .«

Dans le procès jugé au Parlement , l'Abbaye d'Anchin présentoit cet accord , comme un titre d'autant plus certain , que d'ailleurs elle rapportoit quelques preuves écrites d'actes de justice exercés sur le Marais ; mais le Marquis de Verquigneul fit voir que l'accord de 1557 n'étoit autre chose qu'une protestation secrète & ignorée du vrai Seigneur , contre des Lettres-Patentes publiques & connues ; que d'ailleurs il avoit toujours desservi le Cens de deux chapons au Domaine du Roi ; au lieu que la rente d'un chapon exigée par l'Abbaye , ne lui avoit jamais été payée. Ces considérations prévalurent , & la prétention de l'Abbaye fut rejetée par l'Arrêt.

Y a-t-on bien pensé , pour le Prince de Ghislain , lors-

qu'on a parlé de cet accord, & quoiqu'on ne l'ait présenté que d'une maniere entortillée, ne devoit-on pas s'en défier ? Quoi , l'Abbaye d'Anchin prétend la seigneurie du marais ! elle menace de s'opposer aux Lettres-Patentes, si on ne lui donne un chapon ; & le Seigneur de Beuvry dont la Châtellenie doit embrasser tous les marais du pays , reste tranquille & laisse exécuter les Lettres-Patentes ! On n'y a point réfléchi sans doute : l'accord de 1557, loin de servir à la cause du Prince de Ghislartes, se rétorque contre lui-même , puisqu'il lui donneroit formellement l'exclusion.

Il faut en dire autant de celui qui fut passé le 10 Janvier 1556 ( avant Pâques ) avec les Habitans : les Lettres-Patentes portoient la charge qu'ils ne recevroient aucune incommodité du plantis , & ils en profitèrent pour obtenir de Barthélemy le Vasseur, des conditions que le Prince de Ghislartes trouve fort onéreuses. Mais les Lettres n'en furent pas moins exécutées , les conditions même le prouvent ; & ce qu'on n'auroit pas dû oublier, les Habitans reconnurent expressément que la Seigneurie du marais appartenloit au Roi d'Espagne ; aussi , dans le procès jugé par l'Arrêt du Parlement , lorsqu'ils s'aviserent d'élever des doutes sur la Seigneurie du Roi , le Marquis de Verquigneur les fit juger non recevables , par la raison qu'ils l'avoient anciennement reconnue.

Après cela , qui le croiroit ? Le Prince de Ghislartes invoque le témoignage de ces mêmes Habitans , non pas des anciens , à la vérité , mais des nouveaux , qui reconnoissent , dit-il page 27 , que le plantis circulaire du Sieur le Vasseur a été fait illégitimement & par usurpation sur les droits de la Châtellenie de Beuvry. Il veut parler ici de la déli-

bération du 17 Juillet 1768 , où les Habitans des trois Communautés , ne pouvant pardonner au Marquis de Verquigneul d'avoir obtenu le triage , résolurent d'implorer les bons offices du Prince de Ghislainville , pour l'engager , ce sont les termes de l'acte , à réclamer la Mouvance avec toute justice haute , moyenne & basse sur toute l'étendue du marais , comme dépendant & faisant partie de la Châtellenie de Beuvry ; à cet effet , de traiter avec lui & racheter au meilleur compte que faire se pourra , la propriété foncière que ledit Seigneur de Beuvry pourroit prétendre sur ledit marais , si la Mouvance directe & toute Justice lui est adjugée .

Voilà , il en faut convenir , la reconnaissance la plus formelle que le Prince de Ghislainville pût désirer de la part des trois Communautés . Mais , comment un Prince a-t-il pu se prêter au projet rebelle d'Habitans implacables qui ont juré la perte du Marquis de Verquigneul ; qui ne se tiennent point pour vaincus par deux Arrêts ; qui veulent tout brouiller , tout sacrifier , pour que le Marquis de Verquigneul ne profite point du triage ?

Mais , après tout , & puisque le Prince n'a pas craint de leur prêter son nom , nous lui répondrons que le seul consentement qui mérite considération , c'est celui de 1556 , où les Habitans , de sang-froid , ont reconnu la Seigneurie du Roi ; que celui de 1768 , donné par des furieux , ne peut qu'exciter l'indignation dans toutes les ames honnêtes .

Avant de quitter ce consentement , ( nous entendons celui de 1556 , ) faisons observer au Prince de Ghislainville que ses sujets prétendus de la Bourse y ont concouru comme ceux de Verquigneul & de Nœux . Or , qui pouvoit mieux que ces Habitans , être instruit des droits du Châte-

lain de Beuvri ? Si, dans le vrai , il eut été Seigneur de la Bourse , & par contre-coup du marais , l'auroient-ils en quelque manière renié dans une occasion aussi importante? Ils ont cependant reconnu le Roi d'Espagne pour Seigneur du marais ; & quoi qu'en puisse dire le Prince de Ghislartes , après ce que nous venons d'exposer , il n'est personne qui ne dise : ils ont reconnu la vérité.

Concluons donc que dans tous les tems , les Comtes d'Artois , & , après eux , nos Rois leurs successeurs , ont toujours conservé la Seigneurie directe & immédiate , la justice dans tous les degrés sur le marais contentieux , par la raison bien simple , que jamais ils n'en ont fait concession à personne. Ajoutons que dans les Lettres-Patentes de 1556 , non-seulement ils se sont annoncés comme seuls & légitimes Seigneurs ; mais que de plus , ils en ont fait l'acte le plus marqué , par la concession du droit de plantis , & l'imposition d'un cens perpétuel : disons encore que la possession du plantis , & la perception du cens , pendant plus de deux siècles , leur à toujours conservé le même droit ; ensorte que lors de la concession du feu Roi , tous les caractères qui peuvent constituer la plus parfaite Seigneurie , se trouvoient réunis : droit général , toujours intact & non jamais concédé ; titre particulier , c'est la concession de 1556 , qui , par sa nature , a conservé le droit général ; enfin , possession toujours constante depuis ce temps-là. Le feu Roi a donc pu très légitimement concéder au Marquis de Verquigneul , la Justice & la Seigneurie du marais ; il ne s'agit plus que de voir comment le Prince de Ghislartes s'y est pris , pour renverser des droits aussi bien établis.

*Réfutation*

*Réfutation du système du Prince de Ghislart;*

Un vieux titre dont il a produit une copie, signée d'une main inconnue, sert de base à toutes ses prétentions: c'est un Contrat de vente, de la terre de Beuvri, par Jean de Nedonchel, à Robert, Comte d'Artois, au mois de Juillet 1268, *villam nostram de Bevriaco cum omnibus pertinentiis & appenditiis, dominiis, justitiis, redditibus, obventionibus, redeuentiis, costumis, jurisbusque aliis quibuscumque, sive in terris, nemoribus, pratis, aquis, aquarum decursibus, furnis, maresiis, theloneis, pedagiis, mensuragiis &c.* ce mot *maresiis*, jeté comme par hasard dans l'énumération de tous les droits possibles de la terre, fait ici tout le sujet de la dispute.

Elle seroit bien-tôt terminée, s'il ne s'agissoit que des Marais de Beuvri, le Prince de Ghislart y a exercé le triage; le Marquis de Verquigneul ne l'a point trouble, il n'en est point ici question; mais par une extension singulière, on veut que ce terme de Marais, s'applique à celui de la Bourse, comme à ceux de Beuvri; & voici de quelle manière on le prouve.

Beuvri, dit-on, est une Châtellenie composée des terres de Beuvri, de Sailli & de la Bourse; c'est un fief du plus haut étage, il a sa Coutume particulière; or chacun sait qu'autrefois dans les ventes de grandes terres, on se contentoit de dénommer le chef lieu; ainsi lorsque Jean de Nedonchel, a vendu la terre de Beuvri, avec toutes ses dépendances & ses Marais, il a en même-tems vendu Sailli & la Bourse, avec leurs Marais.

Ce raisonnement plus propre à flatter un Prince, qu'à établir un point de droit, ne s'accorde guères avec le texte du Contrat; *villam nostram de Bevriaco*, ne signifie point notre Châtellenie de Beuvri; mais notre village, ou tout au plus notre Terre de Beuvri; si la Bourse & Sailli eussent été compris dans la vente, ces deux Paroisses aussi anciennes que Beuvri, auroient bien mérité une mention particulière; on ne les eût sûrement point oubliées dans un Contrat, où d'ailleurs on n'a pas épargné le détail.

Il peut se faire que depuis ce tems-là, Beuvri soit devenu Châtellenie, parce que, sans doute, Robert d'Artois ou ses successeurs y auront établi un Châtelain: aussi lorsque Philippe le bon, en 1450, donna Beuvri au Grand Batard de Bourgogne, son fils naturel, ce fut sous la qualification de *Châtel, Terre & Seigneurie*; mais comme le Contrat de 1268, ne parle pas de *Châtel*, c'est une preuve qu'alors il n'y en avoit point; ainsi l'argument tiré de la prétendue Châtellenie, porte absolument à faux.

Quant à la prétendue Coutume de Beuvri, elle est simplement annoncée dans le Mémoire du Prince de Ghislelles, sans avoir été produite, & probablement il ne la produira point; car elle ne parle ni de Sailli, ni de la Bourse, encore moins de leurs Marais.

Mais quand on supposeroit l'érection de la Châtellenie de Beuvri, aussi ancienne que la Monarchie, la prétention du Prince de Ghislelles n'en seroit pas mieux étayée: rien ne prouve en effet, qu'en 1268, la Bourse fut une

dépendance de Beuvri ; on voit bien que depuis ce tems-là , le Seigneur de Beuvri a possédé quelque chose à la Bourse ; il ne nous appartient point de fixer l'époque de l'acquisition ; nous n'avons pas fouillé dans les Archives du Prince de Ghislainville ; mais nous trouvons dans le Père Anselme , Tom. 6 , pag. 177 , que Mathieu Dubois , de la maison de Fiennes , vivant dans le quinzième siècle , & après lui ses enfans , étoient Seigneurs de la Bourse & de Boyeffes.

On regardera si l'on veut , comme un jeu du hasard , que ces deux fiefs , la Bourse & Boyeffes , se trouvent aujourd'hui dans la même main : le Prince de Ghislainville possède quelques mouvances à la Bourse , & à raison de ce , il s'en dit le Seigneur : d'autre part , il est Seigneur de Boyeffes , où il fait sa résidence ordinaire : les deux fiefs ont sans doute passé de la maison de Fiennes , dans la sienne , soit par alliance , soit par acquisition : quoi qu'il en soit , il est bien prouvé par-là , que dans le quinzième siècle , la Bourse n'étoit pas encore une annexe , une dépendance de Beuvri ; conséquemment qu'en 1268 , ce fief n'a pu être compris dans la vente de Beuvri : laissons donc le vieux Contrat qu'on nous oppose ; il peut former un titre excellent pour Beuvri , mais partialement inutile pour la Bourse .

De là jusqu'au Marais , après tout , il y auroit une si grande distance , qu'il seroit juridiquement impossible de rapprocher les objets . Le Prince de Ghislainville ne peut ignorer , que pour établir un fief il faut des titres , soit investiture , soit dénombremens ; aussi a-t-il fait tout ce qui étoit en lui pour s'en

procurer. D'après cette maxime , que lui-même a pratiquée , qu'il nous soit permis de lui demander : où sont vos dénombremens ? en vain rapporterez-vous des contrats de vente qui ne disent rien sur l'objet en litige ; en vain , par des raisonnemens , ou plutôt des équivoques , essayerez-vous de former un fief sur lequel vos titres sont muets ? Un fief ne s'établit pas sur des pointes & des jeux de mots : pensez donc que , vis-à-vis du Roi , Seigneur dominant , vous ne pouvez revendiquer le Marais à titre de fief , si vous ne prouvez son existence par des actes contradictoires ; encore une fois , où sont vos dénombremens ?

A cette question , vive & pressante , le Prince de Ghislart ne répondra rien : il en a cependant , des dénombremens ; il en a d'anciens ; il en a un tout nouveau : mais il ne produira pas les anciens , parce qu'ils ne parlent point du Marais ; il ne produira pas non plus le nouveau , précisément parce qu'il en parle.

Cette contradiction frappante , a déterminé le Marquis de Verquigneul à les produire , non-pas tous , à la vérité ; il eût peut-être été difficile de les rassembler ; les deux derniers lui ont paru suffisans pour remplir son objet : l'un est de 1765 , l'autre de 1771 .

Dans le premier , Mademoiselle de Ghislart , Chanoinesse de Maubeuge , a porté beaucoup d'héritages , tant à Beuvry qu'à Sailli & la Bourse , entr'autres 80 mesures pour le tiers du Marais de Sailli , & 12 mesures pour celui de Beuvry ; mais à l'égard du Marais de la Bourse , le dénombrement n'en dit pas un mot .

Au contraire , dans celui que le Prince de Ghislart , son héritier , a rendu le 4 Mai 1771 , après avoir énoncé les

mêmes articles que dans le précédent , on ajoute : « *Iem* , la  
 » Communauté dudit la Bourse jouit aussi , par ancienne con-  
 » ceil ou du Seigneur de la Chatellenie de Beuvri Sailli la  
 » Bourse , comme dessus , du Marais commun , contenant  
 » 248 mesures ou environ , dans lequel marais , les habitans  
 » du village de Nœux & de Verquigneul , par tolérance des  
 » habitans de la Bourse , ont acquis un droit d'usaged'y faire  
 » paître leurs bestiaux ».

L'époque de ce dénombrement est remarquable : il y avoit dès-lors près de cinq ans que le Marquis de Verquigneul avoit exercé le triage en vertu de l'Arrêt du Parlement , & qu'il en étoit en paisible possession ; le Prince de Ghislelles résidant à demi-lieue , ne l'ignoroit point ; & les *bons offices* réclamés auprès de lui par les habitans , dès le mois de Juillet 1768 , l'avoient instruit de tout ce qui s'étoit passé. Or , c'est dans le temps de cette grande notoriété , que ses gens d'affaires ont sourdement fourré l'article du *Marais* dans un nouveau dénombrement ; ils croyoient bonnement lui procurer , par ce moyen , un titre qui lui manquoit ; mais on va voir combien ils se sont mépris.

Il est d'usage ancien , adopté par le droit des fiefs , que les dénombremens produisent deux effets , l'un & l'autre d'une conséquence infinie : le premier , c'est qu'ils servent de titres contradictoires entre le Seigneur & le vassal : le second , qu'ils puissent faire foi , même vis-à-vis d'un tiers , & l'on conçoit qu'à cet égard , la confiance publique y donne un grand relief : ce doit-être conséquemment un délit punissable , de la part du vassal , lors qu'abusant de cette facilité , il insère dans son dénombrement des droits qui ne

lui appartiennent point ; mais bien plus encore , lorsqu'il fait que ces droits appartiennent à d'autres. Les gens d'affaires du Prince de Ghislées l'ont donc étrangement compromis , lorsqu'ils ont ajouté dans le nouveau dénombrement , un droit dont le Marquis de Verquigneul jouifloit publiquement & sous leurs yeux.

Ils ont plus fait ; ils ont , par-là , fourni au Marquis de Verquigneul , un argument invincible. Pourquoi en effet a-t-on *interpolé* le Marais dans le nouveau dénombrement ; c'est que pour y prétendre un droit vis-à-vis du Roi , il falloit que ce droit fut exprimé dans un titre contradictoire , conformément à la maxime féodale , qui veut que le vassal prouve tout , soit par l'investiture première , soit par des dénombremens qui en tiennent lieu.

Or , après avoir ainsi reconnu la nécessité des dénombremens dans celui de 1771 , comment répondra-t on au silence de tous ceux qui l'ont précédé ? Le Prince de Ghislées dira-t il , comme dans son Mémoire , page 27 , que ce sont les prétentions du Marquis de Verquigneul , qui ont donné lieu à l'expression nominative du Marais , dans le dernier dénombrement ? Alors ce sera convenir que les anciens n'en parlent point , & par là , nous acquerons la preuve infaillible que le Marais n'a jamais été concédé à ses auteurs.

Le dénombrement du 3 Janvier 1765 , ajoute à cette démonstration un nouveau degré d'évidence ; Mademoiselle de Ghislées y a très-bien expliqué les Marais de Beuvri & de Sailli ; sans doute , parce qu'ils étoient portés dans d'autres plus anciens ; & ainsi toujours en remontant jusqu'à l'investiture première : cependant , elle n'a point paile de

celui de la Bourse , parce que les anciens dénombremens n'en disoient rien ; & l'on ne doit pas soupçonner que ce fût une omission , puisque aucun titre antérieur ne se présente pour y suppléer.

A défaut de titres , on croiroit du moins que le Prince de Ghislainville a pour lui quelques actes de possession ; qu'il aura fait chasser ou défendre la chasse sur le Marais ; qu'il y aura fait exercer la Jurisdiction par ses Officiers ; qu'il y aura perçu quelques amendes ; qu'il y aura fait planter des arbres , comme sont tous les Seigneurs en Artois , &c. Rien de tout cela ; il n'a pas même allégué le moindre fait de possession antérieure à l'origine du procès ; mais en revanche , depuis 1768 , il a pris plaisir à accumuler dans la Paroisse de la Bourse , les bans de Mars & d'Août , avec d'autres actes semblables , dont cependant aucun ne porte sur le Marais , & tout cela fait voir que , sans la démarche des habitans , lorsqu'en 1768 ils implorèrent ses *bons offices* , pour réclamer la mouvance du Marais , il ne se seroit jamais douté de sa qualité de Seigneur.

Nous terminerions ici la discussion , si le Mémoire du Prince de Ghislainville n'étoit parsemé de beaucoup d'objections , sur lesquelles peut être il se gloriferoit de notre silence , comme il a déjà fait. Un mot sur chacune suffira pour les refuter.

Il prétend d'abord être Seigneur de la Bourse , & il croit le prouver par deux contrats de 1699 & 1736 , contenant ventes des terres de Beuvri , Sailli & la Bourse.

*Réponse.* Ces contrats confirmeroient ce que nous avons

Réponses aux  
objections.

déjà dit , qu'anciennement le Fief de la Bourse n'étoit point une dépendance de Beuvri , puisqu'il a été vendu nommément comme objet à part & distingué de Beuvri ; mais après tout , cette qualité de Seigneur , soi-disant , de la Bourse , le Prince de Ghislelles la partage avec l'Abbaye d'Anchin , avec le sieur de Vitri , avec le sieur Després , qui tous se décorent du même titre . Il possède à la Bourse un petit Fief composé de quelques Mouvances sans aucun domaine ; 20 autres personnes y possèdent également des Fiefs plus ou moins étendus , & la plus grande partie de ces Fiefs relèvent du Roi , soit à cause de Lens , soit à cause de Béthune .

Voilà sans doute un beau titre pour s'attribuer un marais , plus grand deux fois que sa Seigneurie .

Page 6 , il se dit en possession des droits honorifiques dans l'Eglise de la Bourse .

*Réponse.* S'il en jouit , il n'y a pas long-temps ; il lui a fallu obtenir une Sentence contre le Curé en 1768 ; auparavant & jusqu'à l'Arrêt de 1766 , les Religieux d'Anchin en avoient seuls joui : il y a même au clocher de la Bourse une preuve de leur ancienne possession ; c'est une pierre blanche portant l'empreinte des armes du Cardinal d'Estrées , *Abbé d'Anchin* , avec la date 1698 . On voit dans le Pere Anselme tome 9 page 214 , les mêmes armoiries pour le Cardinal d'Estrées , *Abbé d'Anchin* , & dans Moréri , V<sup>e</sup>. *Estrées* , qu'il mourut en 1714 . Par là on peut juger que la prétention des droits honorifiques est aussi moderne que celle de la Seigneurie du marais ,

Mais

Mais ce Marais porte , dit-on , le nom de la Bourse , & sa situation détermine qu'il est du territoire de la Bourse ; car il est enclavé presque de toutes parts dans les terres de la Bourse , à peine touche-t-il à celle de Verquigneul par un coin , & à celle de Nœux par un autre .

*Réponse.* Il n'est pas étonnant qu'on l'appelle Marais de la Bourse , puisqu'il touche aux terres de cette Paroisse , & par la même raison , on l'appelle également *Marais de Verquigneul* , comme limitrophe aux terres de ce nom . On en voit la preuve dans la longue suite de quittances des Receveurs de Bethune , pour le cens annuel de deux chapons payés par les Auteurs du Marquis de Verquigneul ; & certainement ils ne prévoyaient point qu'un jour le Seigneur de Beuvri critique-roit cette dénomination .

La seconde partie de l'objection relative à la situation du Marais n'est pas de bonne foi : le Marquis de Verquigneul a produit un plan où l'on voit que le Marais est borné dans toute sa longueur ; à droite , par le territoire de la Bourse ; à gauche , par celui de Verquigneul , au moins égal en circonférence à celui de la Bourse , & en pointe , par celui de Nœux . Sans critiquer ce plan ; que fait le Prince de Ghislain ? Il suppose que de tous côtés le Marais est enveloppé par sa Seigneurie : on dirait une île dans l'Océan ; & de-là il tire des conséquences à l'infini . Cette hypothèse bien opposée au local , sera parfaitement réfutée par un plan judiciaire que le Marquis de Verquigneul va produire , où l'on verra , comme dans le premier , que le Marais ne touche que d'un côté aux terres de la Bourse , &

que ces terres même ne sont pas de la Seigneurie du Prince de Ghistelles.

Pages 5<sup>1</sup>, 6 & 7, il prétend avoir une Justice montée à la Bourse, même que les Religieux l'ont reconnue en 1697.

*Réponse.* Le long récit de ces différentes pages est de la plus grande inexactitude. Le Prince de Ghistelles a des Officiers à Beuvri, qui peuvent connoître des causes de ses justiciables de la Bourse ; mais les autres Habitans, & c'est la très-grande partie, ne dépendent point de lui. Ceux-ci relèvent des Religieux d'Anchin, & de beaucoup d'autres Seigneurs, qui ont tous à la Bourse leurs Officiers exerçans publiquement, sans contradiction du Seigneur de Beuvri.

Quant à la Sentence de 1697, il étoit tout simple que les Religieux d'Anchin, plaidant contre une femme *domiciliée à Beuvri*, pour raison d'une dîme qu'elle leur avoit refusée ou soustraite, la fissent assigner devant le Juge de Beuvri.

Page 4, on dit que, suivant un procès-verbal d'estimation de la terre de Beuvri, en 1450, les Habitans de Sailli, de la Bourse & de Beuvri doivent le guet en personne au Châtelet de Beuvri, en cas de péril éminent ; & de là, comme le Prince de Ghistelles fait tirer avantage de tout, il conclut que les Habitans de la Bourse sont sous sa domination.

*Réponse.* Le Procès-verbal de 1450, n'a été produit que par extrait, où il n'est parlé en aucune manière de la Terre, ou annexe prétendue de la Bourse ; il paroît cependant qu'on y a estimé la Terre de Beuvri en détail ; mais on a prudem-

ment supprimé ce détail , parce que sans doute il n'y est point question de la Bourse; mais quoi qu'il en soit, & quand même l'article du guet & garde s'y trouveroit, qu'en résulteroit-il ? Que les Habitans de Sailli & la Bourse , en cas de péril éminent , se retiroient au Château de Beuvri , qu'ils y mettoient à couvert leurs familles & effets , & qu'ils faisoient le guet au Château ? Combien de compositions pareilles autrefois entre des Seigneurs & des Habitans , qui pour cela ne sont point devenus leurs sujets.

Page 6. On dit que les Officiers de Beuvri , ont seuls connu, dans tous les temps, de la police , relativement au Marais de la Bourse ; & , pour preuve unique , on cite un cahier de centièmes , du 18 Mars 1569 , où il est dit :  
 " que les Communes du village de la Bourse , que l'on  
 " nomme communément les Marais de la Bourse , esquelles  
 " les Habitans dudit lieu ont pouvoir seulement de pâtu-  
 " rer leurs bestiaux , sans en pouvoir tirer autre profit , &c. Ce-  
 " pendant on ne conclut rien de ces expressions ; mais on fait  
 entendre que le fonds des communes devoit appartenir au  
 Seigneur , dont les Officiers faisoient le rôle des cen-  
 tièmes .

*Réponse.* Si cette déclaration des Habitans de la Bourse pouvoit faire naître quelque présomption en faveur du Seigneur de Beuvri , la déclaration , toute pareille , que firent ceux de Verquigneul , assemblés par les Officiers du Seigneur de ce lieu , le 12 Janvier 1570 , devroit produire le même effet en faveur du Marquis de Verquigneul ; car ils y déclarèrent également le Marais de la Bourse , & dans les mêmes termes ; en sorte que les deux décla-

rations se croiseroient. Mais pour en parler exactement, il faut dire que toutes ces déclarations, par rapport aux centièmes, n'ont rien de commun avec la question de Seigneurie, & ne peuvent nullement y influer.

Dans un autre endroit du même cahier, pour les centièmes de Verquigneul, il y a un article bien plus important ; c'est celui qui dit : *que les coupes & tonfures des arbres appartenants au Seigneur de Verquigneul, à l'entour des Marais & autres, valent 30 livres de revenu*, par où l'on voit que dès 1570, Barthélemy le Vassieur étoit en pleine jouissance du plantis à lui concédé en 1556. Voilà une preuve de possession bien supérieure à toutes celles qu'on nous oppose, puisqu'elle porte directement sur l'objet même dont il s'agit ; au lieu que toutes celles qu'on a accumulées sans ordre & sans choix, pour le Prince de Ghislainville, sont aussi éloignées du Marais contentieux, que si jamais il n'avoit existé.

Page 16. On cite les listes de Maillard, en tête de son commentaire, pour prouver que Beuvry est dans le ressort du Conseil d'Artois.

*Réponse.* Le fait supposé vrai, qu'en peut-il résulter sur la Seigneurie du Marais contentieux ? Mais puisqu'on parle de ces listes, nous allons les parcourir : pages 16 & 24, *Sailli la Bourse*, prétendu membre de la Châtellenie de Beuvry, ressortit à la Salle épiscopale d'Arras, & au Bailliage de Lens : pag. 13, 16 & 24, *la Bourse*, autre prétendu membre de la Châtellenie, qui devroit être comme le chef-lieu, sous la Jurisdiction immédiate du Conseil d'Artois, ressortit cependant à la Gouvernance d'Arras, à la Temporalité du Chapitre, & au Bailliage de Lens, encore ou-

blic-t-on 7 à 8 fiefs & petites Justices qui dépendent de Béthune. Que conclure de tout celà? Que le territoire de la Bourse, est mi-parti, mélangé, coupé en 20 Seigneuries; en conséquence, que le Roi, comme dominant, est seul Seigneur territorial: voilà tout ce qu'on peut dire de plus raisonnable.

On ne sait où le Prince de Ghislain a pris que le Marais en question n'est point de la gouvernance de Béthune: la terre de Nœux, & les fiefs de la Barre, d'Agnières, d'Avions, d'Hingette, des Planques, de Grossart, tous contigus au Marais, du côté de la Bourse, relèvent de Béthune; ainsi, par la présomption de l'enclave, le Marais doit aussi en relever.

D'ailleurs les Officiers de cette Gouvernance, ont déclaré dans leur consentement de 1755, que le Marais étoit dans leur Jurisdiction, & c'étoit en effet chose notoire dans le pays. On pouvoit même d'autant moins en douter, que depuis les lettres de 1556, le cens de deux chapons a toujours été payé à la recette de Béthune; le Marquis de Verquigneul leur a en conséquence payé une indemnité pour le démembrément de leur Justice occasionné par l'inféodation du Marais.

Ceux de Lens ont déclaré au contraire, que le Roi n'avoit point la haute-Justice du Marais, à cause de son Château de Lens; il ne falloit pas supprimer ces derniers termes, page 9 du Mémoire: le Marais ne pouvoit relever en même-tems de Lens & de Béthune.

A quoi aboutiroit, après tout, cet amas d'objections mal dirigées? A noyer l'affaire la plus simple, dans une foule de questions superflues, & c'est sûrement le point de vue qu'on

s'est proposé ; mais pour peu qu'on y réfléchisse , on verra que toutes ces difficultés sont étrangères à l'objet contentieux; que le Prince de Ghistelles n'a en sa faveur, ni titres, ni possession; & que pour soutenir la cause la plus déplorable, il ne lui reste qu'une mauvaise volonté aussi peu méritée , qu'elle sera probablement impuissante.

### C O N S E I L D E S F I N A N C E S .

*Monsieur le Contrôleur-Général des Finances,*

**M<sup>e</sup> MOREAU DE VORME, Avocat.**

---

De l'Imprimerie de M. L A M B E R T , rue de la Harpe,  
près Saint Côme , 1777.